

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un magasin LIDL, comportant un parking ouvert au public de 114 places,  
rue de Wendel, à Hayange (57)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LIDL SNC - 35, rue Charles Péguy - 67200 Strasbourg », reçu complet le 18 septembre 2019, relatif au projet de création d'un magasin LIDL, comportant un parking ouvert au public de 114 places, rue de Wendel, à Hayange (57) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 septembre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à créer un magasin LIDL, comportant un parking ouvert au public de 114 places, rue de Wendel, à Hayange (57) ;
- qui crée une surface de plancher de 2 116 m<sup>2</sup> sur un terrain de 11 084 m<sup>2</sup> ;
- qui comporte la destruction des structures existantes ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site qui est majoritairement artificialisé (remblais, dalles de béton, zone de parking) et constitué pour une faible partie d'une végétation à strate herbacée et arbustive ne présentant pas de sensibilité environnementale notable ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée accueillant notamment des activités;
- sur un site constitué d'une ancienne friche industrielle et qui présente une pollution par des substances telles que les métaux, les hydrocarbures et les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) ;
- sur un site qui a fait l'objet d'investigations concernant ces pollutions des sols ainsi que d'une évaluation des risques sanitaires qui conclut à la compatibilité du site avec l'usage projeté (activité de commerce), notamment sur la base de l'hypothèse du recouvrement de toute la surface du site ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) mais dont le caractère humide est écarté par une étude de zones humides jointe au dossier ;
- dont l'emprise accueille un tronçon canalisé sous-terrain de la rivière « la Fensch », situation qui n'est pas modifiée par le projet ; cependant, ce tronçon est ainsi considéré en « mauvais état » du point de vue de la qualité écologique du cours d'eau (état des lieux du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin) ; l'objectif de « bon état » de l'ensemble de la rivière a été reporté à 2027 dans le SDAGE ;
- dont l'emprise accueille ce même tronçon canalisé sous-terrain de la rivière « la Fensch », emprise qui, compte tenu de cette situation, n'est pas directement inondable par submersion ; cependant, le projet de PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) de la Vallée de la Fensch de 2014, identifiait le site de la « Platinerie » pour une réouverture du cours d'eau et la création d'une zone d'expansion des crues ; un nouveau PAPI « Moselle Aval », labellisé en commission de planification du Bassin Rhin-Meuse en mai 2019 reprend ce projet ; par ailleurs, le règlement du PLU ( Plan Local d'Urbanisme) précise que la zone concernée par le projet a pour vocation l'urbanisation future pour l'accueil d'activités et l'aménagement hydraulique et paysager de la Fensch ;
- sur un site identifié pour accueillir le projet de transport en commun « CITEZEN » porté par le SMITU (Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville-Fensch) déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 ;

- au sein de collectivités territoriales dont le système d'assainissement commun présente des non-conformités nécessitant une analyse de la capacité du système à accueillir les effluents produits et, le cas échéant, la mise en œuvre d'un assainissement individuel ;
- sur un site concerné par des servitudes concernant les monuments historiques et les canalisations électriques de haute tension ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments :

- les impacts liés à la présence d'un tronçon canalisé sous-terrain de la rivière « la Fensch », situation qui nécessite une analyse des mesures environnementales, voire des solutions alternatives possibles, afin de contribuer à la reconquête de la qualité écologique du cours d'eau, en application du SDAGE Rhin;
- les impacts liés aux enjeux d'inondation, compte tenu des projets de réouverture du cours d'eau et de création d'une zone d'expansion des crues, projets d'intérêt général qui nécessitent une analyse des mesures environnementales, voire des solutions alternatives possibles, afin de contribuer à la lutte contre les inondations ;
- les impacts liés aux enjeux de transport publics, compte tenu du projet « CITEZEN » envisagé sur le site, situation qui nécessite une analyse des mesures environnementales, voire des solutions alternatives possibles, afin de ne pas impacter la réalisation de ce projet d'intérêt général ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, pour lesquels le dossier prévoit une gestion par bassin de rétention et rejet à débit limité, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de réaliser les études de faisabilité d'une solution par infiltration dans un contexte de sols pollués ;
- les impacts liés à la gestion des eaux usées, compte tenu des enjeux de capacité du système d'assainissement, qui nécessitent une analyse de faisabilité et la définition de mesures adaptées ;
- les impacts potentiels liés à la présence de servitudes concernant les monuments historiques et les canalisations électriques de haute tension, qui nécessitent une analyse de leur prise en compte par le projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

#### Décide

##### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un magasin LIDL, comportant un parking ouvert au public de 114 places, rue de Wendel, à Hayange (57), présenté par le maître d'ouvrage « LIDL SNC », est soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

##### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 23 OCT. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint pour  
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG